

En prenant acte de la communication de Votre Excellence qu'une mesure est actuellement en cours d'exécution pour assurer, par une ordonnance de la Direction Générale des douanes, que toute marchandise provenant de Zara sans distinction pour ce qui a trait à son origine et dont la valeur ne dépasserait pas la somme de 5000 dinars bénéficiera, sans qu'on puisse demander un certificat d'origine, des avantages déterminés pour les marchandises soumises aux droits de douane minimes d'après les principes de la nation la plus favorisée, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie remercie pour les mesures adoptées et espère que la réserve du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes ayant trait aux certificats pour les marchandises provenant de l'étranger sera retirée à délai rapproché.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

BENITO MUSSOLINI.

Son Excellence

Monsieur Voislav Antonievitch

*Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes*

ROME

VI.

ECHANGE DE LETTRES CONCERNANT LES SERVICES PUBLICS D'AUTOMOBILES A ETABLIR POUR RE- LIER ZARA AVEC LES TERRITOIRES LIMITRO- PHES.

Nettuno, le 20 juillet 1925.

Monsieur le Ministre,

Animé du désir de satisfaire les demandes de la population intéressée, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes a l'intention d'établir des services publics d'automobiles pour voyageurs et marchandises pour relier Zara sur une ligne avec Knin, Kistanje, Bribir, Benkovac, Zemunik, sur une autre avec Obrovac, Karin, Zemunik, et sur une troisième avec Novigrad, Smilcic, Zemunik.

Pour atteindre ce but il faudrait instituer dans les territoires respectifs sur les lignes susdites, d'un commun accord, des services cumulatifs pour voyageurs et pour mar-